# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Cours d’eau
* Corridor de déplacement
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Interface
* Paysage
* Rétention
* Alignement

## Art. 14.7 Servitude « urbanisation – Rétention » [R]

La servitude « urbanisation – Rétention » vise à réserver des terrains pour la gestion des eaux pluviales.

Seuls sont autorisés les aménagements liés à la rétention des eaux pluviales et au paysagement des lieux.

Sont également autorisés les parkings écologiques et les infrastructures routières.

Toute autre construction y est interdite.

La rétention des eaux doit se faire à ciel ouvert dans un bassin paysager.